

RÈGLEMENT PARTICULIER / CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

La Foire de Savoie, agréée par décision ministérielle du 14 janvier 1976, est régie par le Règlement Général des Manifestations Commerciales et le règlement ci-après qui constituent la convention définissant les rapports entre SavoieExpo et les exposants. La Foire de Savoie est affiliée à l'Office de Justification des Statistiques (O.J.S.) et soumise comme telle au contrôle annuel du nombre et de la qualité des Exposants, des visiteurs et des surfaces louées. Elle répond aux critères exigés par le Référentiel « Foires de France ».

I — ADMISSIONS

Article Premier

La FOIRE DE SAVOIE reçoit les producteurs, industriels, artisans, commerçants, acceptant de proposer aux visiteurs une qualité loyale de marchandises, services, prix et s'engageant à assurer un service après-vente rapide et parfait.

SAVOIEEXPO peut également, en raison de la notoriété de la manifestation et des possibilités d'audience qu'elle offre, accueillir des collectivités locales, Chambres Consulaires ou Associations Loi 1901 pour la présentation sur la Foire de stands d'information.

L'objet de cette participation ne peut toutefois être autre que l'activité habituelle dudit organisme, lequel devra s'engager préalablement à s'abstenir de toute attitude ou de tout comportement désagréable tant pour les visiteurs que pour les exposants.

Article 2

La demande d'admission signée par une personne ayant qualité pour engager l'exposant, doit être formulée sur les bulletins officiels mis à sa disposition. Cette demande implique l'acceptation sans réserve par le candidat des règlements de la manifestation ainsi que des prescriptions réglementaires de droit public applicables aux manifestations de l'espèce organisées en France.

Les demandes d'admission doivent parvenir à SAVOIEEXPO accompagnées d'un dépôt d'avance correspondant à 30 % du montant total TTC à valoir sur le règlement définitif.

Il est précisé d'une façon formelle que le dépôt de cette somme ne constitue nullement une admission et qu'en cas de rejet, ce dépôt sera remboursé, **déduction faite d'un montant de 80 € pour frais de dossier qui reste acquis à SAVOIEEXPO.**

Les exposants dont la demande aura été retenue, recevront un décompte qui donnera le détail et le montant total de leurs frais de participation.

Les tarifs et frais de participation sont révisables en fonction des fluctuations économiques intervenues entre la date d'expédition par SAVOIEEXPO des demandes d'admission et l'ouverture de la Foire.

Article 3

Les demandes d'admission sont définitives et irrévocables de la part du demandeur.

SAVOIEEXPO accepte ou refuse à toute époque les demandes d'admission, sans recours et sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

Aucune réclamation ne peut être présentée au sujet de l'admission ou du refus d'admission d'autres candidats.

Article 4

Désistement : La démission d'un exposant n'est acceptée que si elle parvient à SAVOIEEXPO par LETTRE RECOMMANDÉE :

- soit 2 mois avant la date d'ouverture de la Foire,
- soit 5 jours au plus tard après l'envoi de la facture des droits d'emplacement, si celui-ci a été accordé dans un délai compris entre 2 mois et 1 mois avant la date d'ouverture.

Dans ces deux cas, les droits versés sont remboursés, déduction faite d'une retenue de 153 € H.T. par module de 9 m² ou 12 m² ou emplacement - à l'air libre par surface de 30 m², plus le droit d'inscription.

- si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, aucun remboursement ne sera effectué et tous les droits versés ou encore dus, resteront acquis à SAVOIEEXPO qui en assurera le recouvrement par toutes les voies de droit et ce, aux frais de l'exposant défaillant.

Article 5

ANNULLATION DE L'ÉVÉNEMENT : Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, et notamment en cas d'épidémie de coronavirus déclarée par les Autorités Nationales de Santé, la Foire de Savoie ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées et les sommes versées, par les exposants, intégralement remboursées à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Article 6

PRIX - PAIEMENT : Les factures sont payables à la date et selon les modalités mentionnées sur la facture, par carte bancaire ou virement (chèque non accepté).

Le règlement du soldo doit être réalisé au plus tard 1 mois avant la date d'ouverture de l'événement.

Passé ce délai, toute nouvelle inscription ou demande de prestation devra être accompagnée du règlement correspondant.

SAVOIEEXPO se réserve le droit d'interdire l'accès au site aux exposants qui n'auraient pas soldé leur(s) facture(s).

Le paiement opéré par toute autre personne que le signataire de la demande d'admission sera considéré comme effectué à titre de simple mandataire du contractant. Le retour impayé d'une seule facture ou de tout autre moyen de paiement à son échéance rendra immédiatement exigibles toutes les créances de SAVOIEEXPO même celles non échues. SAVOIEEXPO se réserve la faculté de demander une garantie supplémentaire ainsi que la possibilité de suspendre ou d'annuler toute prestation ou commande en cours restant à exécuter. Le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera la facturation d'intérêts de retard (taux de la BCE + 10 points) calculés à partir de la date d'échéance non respectée. En outre, en réparation des frais administratifs et commerciaux engagés une clause pénale égale à 15 % des sommes dues sera appliquée.

Article 7

COMPÉTENCE : Pour toutes les contestations relatives à la formation, l'exécution ou l'interprétation des contrats, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de Chambéry, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

II — ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 8

Les demandes d'admission sont faites et acceptées pour la Foire elle-même et non pour un emplacement déterminé.

SAVOIEEXPO détermine souverainement les emplacements. Le fait d'avoir participé à une édition précédente de la Foire, occupé un emplacement et présenté sa candidature de principe ne constitue pas un droit acquis pour l'avenir.

Article 9

SAVOIEEXPO se réserve le droit de limiter les emplacements et les surfaces, de modifier la situation de l'emplacement sollicité et de déplacer un exposant, alors même qu'il aurait donné son accord pour un emplacement déterminé. Elle s'efforcera néanmoins de tenir compte des désirs particuliers, eu égard notamment à la nature des produits exposés et aux possibilités techniques.

N.B. : tout agrandissement ou diminution de surface peut entraîner la modification de l'emplacement du stand.

Le fait de ne pas avoir obtenu l'emplacement, la surface ou les équipements sollicités, ne constitue pas un motif de réclamation, ni de retrait, ni d'indemnisation quelconque.

SAVOIEEXPO se réserve le droit de limiter les marques et produits présentés sur la Foire et, en particulier, de refuser des marques et produits déjà présentés sur d'autres stands. Dans ce but, chaque exposant doit obligatoirement mentionner dans sa demande d'admission les marques et produits qu'il propose d'exposer.

III — TRANSPORT DES MARCHANDISES

Article 10

Les envois destinés aux exposants sur la Foire sont à adresser à partir du **Lundi 7 septembre** à : FOIRE DE SAVOIE - Parc des Expositions - 1725, avenue du Grand Ariétaz - 73000 CHAMBÉRY et doivent mentionner le nom de l'exposant et son numéro de stand.

Chaque exposant pourvoit personnellement au transport et à la réception de ses colis et marchandises et à la reconnaissance de leur contenu et de leur état.

L'exposant doit surveiller personnellement et sous sa seule responsabilité la prise en charge par le transporteur pour le retour. En aucun cas, la responsabilité de SAVOIEEXPO ne pourra être recherchée.

IV — OCCUPATION

TENUE DES STANDS ET GARDIENNAGE

Article 11

Les emplacements sont mis officiellement à la disposition des exposants 3 jours avant l'ouverture de la Foire ou exceptionnellement plus tôt. SAVOIEEXPO n'assume aucune responsabilité pour les avaries, vols, dommages, etc., survenus aux marchandises, matériaux, équipements, personnes, pendant la durée d'installation et de déménagement et durant toutes périodes non surveillées.

Article 12

L'ouverture officielle de la Foire ayant lieu le Vendredi à 10 h, les emplacements doivent être prêts la veille à 16 h. SAVOIEEXPO fera procéder au besoin à l'enlèvement de tous emballages, caisses, etc., non évacués, aux risques et périls et aux frais de l'exposant. SAVOIEEXPO se réserve le droit de disposer à son gré de tout emplacement inoccupé deux jours avant l'ouverture de la Foire. Les redevances versées ou dues lui restent acquises à titre d'indemnités, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par SAVOIEEXPO, même si l'emplacement en question a été reloué par la suite.

L'occupation tardive ou l'évacuation anticipée pour quelque motif que ce soit ne donne droit à aucune réduction des frais de participation.

Article 13

Les exposants sont tenus d'occuper leur emplacement pendant toute la durée de la Foire et d'être présents ou représentés à leur stand durant les heures d'ouverture et lors de l'inauguration officielle.

Pour des raisons de sécurité, l'entrée de la Foire est strictement interdite pendant les heures de fermeture.

Toutefois, le nettoyage et le réapprovisionnement peuvent se faire chaque jour, de 7 h 30 à 9 h 30. Un laissez-passer doit être délivré par SAVOIEEXPO.

Le gardiennage sera assuré toutes les nuits de l'heure de fermeture au public jusqu'à 7 h 30 à partir du Mardi 8 Septembre et jusqu'au Lundi 21 Septembre. Pendant les périodes de montage et de démontage, le gardiennage de nuit sera effectué depuis l'heure de fermeture des halls jusqu'à la réouverture de ceux-ci. Ces horaires vous seront précisés dans le book technique qui sera envoyé ultérieurement.

Pendant les heures d'ouverture au public ainsi que pendant les heures prévues pour le démontage, l'exposant est responsable de la surveillance de son stand.

Article 14

Le jour de clôture, le déménagement des stands sera autorisé de 17 h à 20 h. Les véhicules pourront pénétrer dans l'enceinte de la Foire à partir de 17 h 30. **Toute société exposante qui démontera son stand avant l'horaire autorisé dans le présent règlement, pourra être exclue de toute manifestation organisée par SAVOIEEXPO.**

Le démontage reprendra à 7 h 30 le Mardi 22 Septembre et devra être impérativement terminé ce même jour à 19 h.

Article 15

Pour des raisons d'occupation des halls du Parc des Expositions pour la manifestation suivante, les emplacements devront être évacués et tout matériel enlevé dans un délai de 24 heures après la clôture de la Foire.

Passé ce délai, l'exposant assume seul l'entière responsabilité pour le matériel se trouvant encore sur place ainsi que pour tout dommage causé par la présence de ce matériel.

En cas de besoin, SAVOIEEXPO pourra faire enlever, transporter et entreposer sans préavis, le matériel non évacué dans les délais, aux frais et aux risques et périls de l'exposant défaillant.

V — PRÉVENTION - CODE DU TRAVAIL - LÉGISLATION

Article 16

Après en avoir pris connaissance, les exposants devront respecter et faire respecter par leurs collaborateurs et leurs prestataires les directives du plan de prévention ou, dans tous les cas, celles du Code du Travail.

Article 17

Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites.

Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

VI — AMÉNAGEMENT DES STANDS ET EMPLACEMENTS

Article 18

Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils se trouvent et sont tenus de les quitter dans le même état.

Article 19

Les exposants sont responsables des dégradations ou transformations de toute nature, causées par leurs faits. Ils s'engagent à remettre à leurs frais lieux (agencements, peintures, etc.) dans leur état initial ou à défaut à rembourser à SAVOIEEXPO les dépenses engagées en leur lieu et place.

Les stands dans les halls et en extérieur sont livrés avec un sol nu. La décoration et l'aménagement intérieurs sont à la charge des exposants. Ils y procèdent selon leur goût, à condition de ne pas dégrader les équipements et de ne pas nuire à la décoration et à l'harmonie générale, ni de gêner les exposants voisins. Il leur est interdit de placer des objets quelconques, enseignes, etc., en saillie sur la façade extérieure ou au-dessus des allées et de disposer d'une façon quelconque des espaces réservés à la circulation des visiteurs.

Tout aménagement spécifique nécessitant une intervention particulière de nos Services Techniques (modifications de cloisons, structures, frontons, localisation précise des branchements d'eau, électricité) devra être demandé **avant le 28 Août 2026**. Passé cette date, toute modification entraînera une **facturation complémentaire de 15 %** du montant de la prestation.

Concernant la prestation moquette, la pose ne pourra être réalisée que pour les commandes faites avant le 31 juillet 2026.

Il est rappelé aux exposants que dans le but de maintenir à leur disposition un matériel propre et de qualité,

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- de clouer ou percer dans les panneaux ou les structures,
- d'apposer des autocollants ou autres double-faces,
- d'agrafer contre les cloisons,
- de tapisser ou de peindre les panneaux ou les structures.

Tout panneau endommagé sera facturé au coût de 70 € H.T.

IL EST ÉGALEMENT INTERDIT aux exposants d'apporter des modifications à toute installation réalisée par SAVOIEEXPO dont notamment : eau, électricité, enseigne, sonorisation.

Les exposants ne pourront faire édifier des constructions qu'avec l'agrément de SAVOIEEXPO, par des entrepreneurs qualifiés. Les exposants ou leur entrepreneur ayant élevé une construction à la Foire avec l'assentiment de SAVOIEEXPO sont entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir quelle qu'en soit la cause.

Les installations de fortune, tables portatives ou tréteaux, sont interdites. SAVOIEEXPO peut interdire toute activité sur un stand non conforme et le faire supprimer, aux frais et aux risques et périls de l'exposant sans qu'aucune indemnisation puisse être réclamée.

VII — MESURES DE SÉCURITÉ

Article 20

Il est formellement interdit de faire du feu dans l'enceinte de la Foire, sans autorisation écrite de SAVOIEEXPO, sous peine d'expulsion. SAVOIEEXPO pourra faire enlever toutes marchandises qu'il estime dangereuses, insalubres ou dégageant de mauvaises odeurs.

A) Aménagement des stands : les tissus de coton, vélums, tentures, éléments de décoration, les bois de faible épaisseur, les panneaux de fibre de bois reconstitués, etc., doivent être ignifugés soit dans la masse, soit sur leurs deux faces.

L'emploi de papier non collé sur support, de polystyrène expansé et de tentures en plastique est interdit.

B) Peintures : les peintures nitrocellulosiques sont formellement interdites. Les peintures à l'huile, vernis et autres produits présentant les mêmes risques d'incendie ne sont autorisés que s'ils sont appliqués sur des matériaux non inflammables.

En résumé, sauf ci-dessus, il ne faut utiliser que des peintures et des vernis ignifugés, garantis par le "label" de cette qualité.

C) Dépôts : il est interdit de constituer dans le hall ou dans les stands des dépôts de caisses, bois, paille, cartons, etc.,

Cette interdiction vise essentiellement les matériaux d'emballage. Les prospectus, dépliants, etc., destinés à la publicité sont autorisés par paquets fermés de quelques kilogrammes ouverts au fur et à mesure du besoin.

D) Dégageant : toutes dispositions doivent être prises pour que les constructions édifiées sur le stand ou le matériel présenté ne constituent pas un danger, dans le cas d'une poussée de la foule.

E) Enseignes et motifs : les constructions et motifs décoratifs de stands ne doivent pas faire obstacle à la visibilité des inscriptions prévues et réalisées par SAVOIEEXPO.

F) Concernant le gaz butane et les combustibles : les récipients de gaz liquéfiés qui seront exposés sur les stands devront obligatoirement être dégazéifiés avant leur installation.

Les exposants de ces stands devront fournir à SAVOIEEXPO une attestation certifiant que leurs récipients ont été effectivement dégazéifiés.

VIII — INSPECTION DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

Article 21

- Les exposants sont tenus d'être présents sur leur stand lors de la visite de la Commission de Sécurité et de se conformer aux observations et décisions de la Commission.
- Les exposants devront présenter lors de cette visite, tous les documents justifiant de la conformité de toutes les installations de leur stand, si ceux-ci n'ont pas été retournés au préalable à SAVOIEXP.O.
- Tous les matériaux et tissus servant à la décoration devront être ignifugés et répondre aux normes de sécurité. Les exposants devront présenter sur demande un certificat de conformité.** Dans le cas contraire, la Commission de Sécurité pourra demander la dépose immédiate de ces tissus ou matériaux.
- Les installations contenant des matières inflammables devront être conformes aux mesures de sécurité officielles.

Article 22

- Hygiène - Normes sanitaires** : les exposants sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et les normes sanitaires. L'installation d'eau est obligatoire pour les stands de dégustation, de boissons ou d'alimentation.

IX — EAU - ÉLECTRICITÉ - ENSEIGNES

Article 23

Les branchements d'électricité, d'eau et écoulements tels qu'ils sont définis dans la demande d'admission seront amenés jusqu'aux stands exclusivement par les soins de SAVOIEXP.O dans la mesure des possibilités techniques.

Article 24

- Le branchement électrique sur les stands est assuré par les services de la Foire ; l'installation à partir du disjoncteur reste à la charge de l'exposant.
- Le point de livraison est équipé d'un coffret correspondant à la puissance demandée et renfermant un disjoncteur différentiel à haute sensibilité. Les installations propres aux stands seront alimentées à partir des prises extérieures avec borne de terre que présente ce coffret.
- Les exposants doivent veiller à ce que tous les appareils électriques et d'éclairage (sauf ceux de classe 2) soient bien reliés au conducteur de terre imposé pour l'ensemble des circuits. De plus, il est formellement interdit de déplomber les coffrets ; aussi, n'hésitez pas à vous adresser à SAVOIEXP.O pour tout problème d'installation ou d'augmentation de puissance. En aucune manière, une modification quelconque ne peut être apportée par l'exposant aux installations mises à sa disposition. En tout état de cause, pour toute installation, même sommaire, il conviendra de faire appel à un homme de l'art averti de la réglementation en vigueur (l'exposant engagerait lourdement sa responsabilité en faisant exécuter les travaux par une personne non qualifiée). La facture établie par le fournisseur de l'exposant devra certifier que le matériel installé est conforme à celui prévu par la réglementation. Les coffrets installés dans les stands seront confiés à l'entière responsabilité de l'exposant. Par conséquent, toute détérioration provoquée par une mauvaise utilisation ou par malveillance et constatée par nos Services lors du démontage, entraînera la facturation du disjoncteur au tarif de son remplacement.
- L'exposant atteste à SAVOIEXP.O la conformité de son installation par l'acceptation du présent règlement lors de la signature de la demande d'admission.
- La responsabilité de SAVOIEXP.O ne pourra être recherchée ni aucun dommage-intérêt réclamé pour un préjudice quelconque du fait d'un oubli ou d'un défaut d'alimentation ou d'une avarie survenus sur les réseaux d'alimentation.

La réception par la Commission de Sécurité ou son agrément ne dégage pas les exposants de leur entière responsabilité en cas de dommage ou de sinistre.

Article 25

Une enseigne est obligatoire pour chaque stand sous hall et stand couvert.

Cette enseigne est exécutée sur un modèle unifié par les soins de SAVOIEXP.O. Elle comporte au maximum un libellé de 30 caractères dont le texte sera mentionné par l'exposant sur la demande d'admission.

L'enseigne reste la propriété de SAVOIEXP.O et ne peut être en aucun cas enlevée ou emportée par l'exposant.

X — ASSURANCES

Article 26

L'inscription comporte en faveur de chaque exposant une assurance "Tous-Risques" obligatoire par l'intermédiaire des assureurs de la Foire, moyennant une prime et suivant détail ci-après :

- Capital assuré : 1500,00 €, avec franchise de 250,00 €, couvrant globalement les marchandises, le matériel et les agencements.
- L'assurance couvre notamment et sous réserve des limitations et exclusions des articles 27 à 31 :
 - les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dommages causés par l'électricité,
 - les dégâts causés par les eaux,
 - les risques de vol,
 - les détériorations causées par les visiteurs.
- Les risques de casse des marchandises fragiles, le vol d'objets précieux et le transport à l'aller et au retour, de toutes marchandises, ne sont pas garantis dans l'assurance obligatoire Tous-Risques.

4. Cependant, l'attention de l'exposant est attirée sur le fait que la somme assurée doit représenter la valeur intégrale des objets exposés sous peine d'application de la règle proportionnelle prévue par l'article L 121-5 du Code des Assurances. SAVOIEXP.O ne peut en aucun cas être mis en cause par les exposants pour insuffisance de déclaration. Il est donc particulièrement recommandé aux exposants, dans le cas où la valeur réelle des objets exposés dépasse la somme de 1500,00 € de souscrire à un capital excédant ce minimum auprès de l'assureur de leur choix.

- Les exposants renoncent expressément du fait de leur admission, à tous recours contre SAVOIEXP.O et les collectivités concourant à l'organisation de la Foire, pour quelque dommage que ce soit et quelle qu'en soit la cause.
- Les assurances souscrites par SAVOIEXP.O ne dispensent en aucune manière les exposants d'être couverts par une police personnelle garantissant leur propre responsabilité civile professionnelle et/ou les dommages à leurs biens, conformément au règlement général des Manifestations Commerciales.
- Il vous appartient donc aussi de souscrire, directement auprès de votre assureur, une Garantie Perte d'Exploitation avec clause générale

de renonciation aux recours contre SAVOIEXP.O, vous apportant une couverture suffisante pour la Foire, y compris en période de montage et de démontage.

Article 27

Limitation des garanties :

Il est expressément stipulé que les garanties dont bénéficient les exposants sont strictement limitées aux dégâts matériels à l'exception de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc.

Sont également exclus :

- Les dommages provenant directement ou indirectement des faits de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeutes ou de grèves, de tremblement de terre ou d'inondation.
- Les dégâts provenant du vice propre aux objets assurés, de l'usure ou détérioration lente, ou du travail des mites ou autres parasites, et ceux résultant du mauvais emballage, ou des montages et démontages.
- Les pertes résultant d'amendes, confiscations ou mises sous séquestre.
- Les vols ou malversations commis par les représentants ou employés de l'exposant.
- Les vols commis pendant les heures d'ouverture de la Foire.
- Les vols de fleurs et plantes d'ornement.
- Les dégâts dûs aux intempéries sauf les zones classées "zones sinistrées".

Article 28

Délais de garanties : Les assurances prennent effet trois jours avant l'ouverture et elles prennent fin trois jours après la clôture de la manifestation. Ces garanties s'entendent uniquement dans l'enceinte de la Foire. Les exposants ne sont assurés que lorsque le montant intégral de leur prime est payé.

Les biens, pour mémoire, sont sous la seule surveillance de l'exposant pendant les périodes de montage et de démontage de son stand ainsi qu'en dehors des périodes de gardiennage.

Article 29

Déclaration de sinistre : En cas de sinistre, l'exposant doit faire par écrit sa déclaration à SAVOIEXP.O, dans un délai maximum de 24 heures et de toute façon avant son départ de la Foire. Les Compagnies d'Assurances se réservent le droit d'opposer la déchéance pour tout sinistre dont la déclaration n'aurait pas été faite dans les délais impartis.

En cas de vol, l'exposant devra dans les 24 heures, déposer une plainte au Commissariat de Police de Chambéry, et adresser le même jour le récépissé du dépôt de plainte à SAVOIEXP.O, à l'appui de sa déclaration de vol.

SAVOIEXP.O déclare irrecevable toute réclamation présentée plus de trois jours après la clôture de la Foire.

Article 30

Accidents : SAVOIEXP.O décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir aux personnes ou aux marchandises au cours de leur transport ou de leur installation dans l'enceinte de la Foire.

Article 31

Vols - Vandalisme - Dommages : SAVOIEXP.O prend toutes mesures pour éviter les vols, détournements, dégradations, incendies, explosions ou inondations.

Cependant, aucune responsabilité ne peut être recherchée et aucune indemnisation due à la suite d'événements survenus par cas de force majeure.

Il doit être bien entendu que les marchandises et objets présentés restent sous la seule garde et donc, sous la seule responsabilité de l'exposant pendant les heures d'ouverture de la manifestation et les périodes non surveillées.

Les exposants renoncent expressément à tout recours contre SAVOIEXP.O pour quelque dommage que ce soit et quelle qu'en soit la cause.

XI — HEURES D'OUVERTURE - BADGES EXPOSANTS

Article 32

Horaires : Les vendredis 11 et 18 septembre de 10 h à 23 h (nocturnes), du samedi 12 au mercredi 16 septembre, les samedi 19 et dimanche 20 septembre de 10 h à 19 h, le jeudi 17 septembre de 10 h à 22 h (AfterFoire), le lundi 21 septembre (jour de clôture) de 10 h à 17 h.

Les stands devront être ouverts et occupés depuis l'heure d'ouverture jusqu'à la fermeture.

La non-observation de cette règle peut valoir des avertissements à l'exposant et entraîner en cas de récidive, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de la Foire.

Aucune voiture ne pourra pénétrer dans l'enceinte de la Foire après 9 h 30. Les transports nécessaires doivent s'effectuer obligatoirement de 8 h 30 à 9 h 30.

Dans le cas où des manifestations (nocturne par exemple) seraient organisées en soirée, dans l'enceinte de la Foire, les exposants seraient tenus d'ouvrir leurs stands, ceci dans leur propre intérêt et dans celui des visiteurs et acheteurs ne pouvant se rendre libres dans la journée. Ces soirées seront limitées, tant dans leur nombre que dans leur durée.

Dans le cadre des nocturnes, les exposants dont l'activité propose la consommation de boissons alcoolisées doivent s'engager à respecter et faire respecter une charte d'horaires et de bonne tenue sur leur stand et verser une caution d'un montant de 800 € pour valider leur engagement.

Article 33

Des badges seront remis gratuitement aux exposants dans la limite :

– 2 badges tous les 12m² dans la limite de 12 badges,

Tout badge complémentaire sera facturé 8 € H.T. l'unité. Ils seront téléchargeables dans l'Espace Exposants pour tout règlement de facture effectué **avant le 10 septembre 2026**. Ces badges sont personnels et nominatifs. Ils devront obligatoirement être présentés au contrôle.

XII — CARTES D'INVITATION - E-INVITATIONS

Article 34

Des lots de cartes d'invitation papier et des e-invitations, destinés à leur clientèle, sont mis à la disposition des exposants selon des coûts dégressifs.

XIII — VENTE OU DÉGUSTATION DE BOISSONS ET ALIMENTS

Article 35

La vente de tout produit à emporter et toute consommation sur place de produits alimentaires sont réglementées.

Toutefois, la vente d'articles, d'échantillons et de produits alimentaires solides ou liquides, de même que leur consommation sur place, payantes ou gratuites, sont autorisées par SAVOIEXP.O.

Tout exposant présentant des vins de marque doit obligatoirement l'afficher dans son stand, dans les mêmes caractères que ceux employés pour présenter les vins d'appellation.

Il devra être délivré à chaque acheteur désirant emporter un objet ou un article quelconque un justificatif d'achat à présenter aux contrôleurs de la Foire.

XIV — INTERDICTIONS

Article 36

Sont formellement interdits sous peine d'exclusion de la manifestation :

- La dégustation, payante ou non, d'alimentation solide et liquide à la fois dans un même stand, sauf dans les stands autorisés à pratiquer la restauration, ou autorisation spéciale. Par application de la Circulaire Ministérielle N° 2 589 du 5 Novembre 1946, la vente à emporter est formellement interdite, sauf autorisation spéciale.
- La publicité au moyen de radio, sono, haut-parleur, cinéma, instruments de musique et, en général, toute attraction ou spectacle quelconque, sauf autorisation spéciale.
- La vente des échantillons des produits destinés à être dégustés sur place peut être autorisée, par dérogation, aux fabricants producteurs ou concessionnaires. Une demande spéciale devra être faite à SAVOIEXP.O qui se réserve le droit de refuser sans avoir à en fournir les raisons.
- L'exposition ou vente de matériel d'occasion, des dérogations pourront être admises pour des articles groupés par section homogène, voitures d'occasion, antiquités, etc.
- Toute activité non conforme à l'objet social, statutaire ou légal de l'exposant, toute action de propagande de caractère politique, syndical, religieux, idéologique, toute entreprise concertée susceptible d'être une cause de perturbation dans l'enceinte de la Foire ou de trouble de l'ordre public.
- Les pratiques commerciales utilisant micro et sonorisation ainsi que les méthodes de type "vente à la pochette".
- La fermeture partielle ou totale du stand durant les heures d'ouverture au public et, notamment, durant une éventuelle démonstration.
- Les démonstrations sur estrade surélevée, sauf autorisation spéciale de SAVOIEXP.O. Les produits proposés à la vente doivent être obligatoirement présentés sur le stand.
- La distribution de prospectus et de bons dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Parc des Expositions. Cependant, la présence de prospectus déposés sur le stand est autorisée.
- La vente sous forme de braderie, lots, vente au rabais, à l'arraché ou aux enchères. L'exposant doit s'engager à surveiller le comportement de ses vendeurs vis-à-vis du public et leurs procédés de vente. Tout document remis (carte commerciale, bulletin de commande...) doit être conforme à l'enseigne du stand ou à la raison sociale figurant sur la demande d'admission.
- Les démonstrations à l'aide de micro, harangue, racolage de quelque façon qu'elles soient pratiquées.

XV — AFFICHAGE DES PRIX LIVRAISON DES COMMANDES - INFRACTIONS

Article 37

L'exposant doit être inscrit au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers et avoir satisfait aux obligations prévues par le Code du Travail.

La réglementation concernant l'affichage des prix doit être strictement respectée.

Les exposants sont informés que les achats effectués sur la Foire ne sont pas soumis aux articles L311-10 et L311-15 du Code de la Consommation (délai de rétractation de 14 jours) sauf ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation.

Article 38

Les exposants qui ne livreraient pas les marchandises pour lesquelles des arrhes ont été versées, dans les délais spécifiés par écrit à leurs clients, seront signalés à l'UNIMEV pour avis à ses membres.

Article 39

Toute infraction au présent règlement ou aux règlements ultérieurs entraînera l'expulsion immédiate du participant qui s'en sera rendu coupable, sans que celui-ci puisse réclamer le remboursement des sommes versées ou une indemnité de quelque nature que ce soit et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui par SAVOIEXP.O.

De convention expresse, par le seul fait de leur participation à la Foire, les exposants acceptent formellement le présent règlement particulier qui complète le règlement général des Manifestations Commerciales sans qu'il puisse lui être opposé, et déchargent SAVOIEXP.O de toute responsabilité quelconque.

En cas de contestation, il est admis de convention expresse que les bureaux de Chambéry sont seuls compétents.

SAVOIEXP.O statuera sur tous les cas spéciaux ou non prévus au règlement. Toutes ces décisions seront immédiatement exécutoires.

XVI — COMMUNICATION - MÉDIAS

Article 40

L'exposant autorise SAVOIEXP.O à utiliser son image (enseigne, logo, produits ou services, photographie du stand) et son nom aux fins de publicité et de promotion de la manifestation, ceci, dans tout support et document de prospection réalisés à l'occasion de la Foire.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

L'exposant reconnaît que le présent règlement particulier fait partie intégrante du contrat conclu avec l'organisateur pour régler sa participation à la Foire, et qu'il contient des conditions déterminantes sans lesquelles ledit contrat n'aurait pas été conclu.

En cas d'inexécution des obligations stipulées dans le présent règlement particulier, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure, au profit de l'organisateur sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par ce dernier.

En conséquence de ce qui précède, l'organisateur pourra procéder immédiatement à la fermeture du stand et faire défense à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur.